

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION "BRIANCE AVAL"**

*Le préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II "des plans de prévention des risques naturels prévisibles" ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur la Briance dans son cours aval, de sa confluence avec la Ligoure à sa confluence avec la Vienne ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Boisseuil, Jourgnac et Bosmie-l'Aiguille ;

VU les avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne et du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 novembre 1998 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation sur la Briance aval, dans sa section comprise entre sa confluence avec la Ligoure et sa confluence avec la Vienne, est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque inondation s'étend aux parties des communes de BOISSEUIL, LE VIGEN, SOLIGNAC, JOURGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE et BOSMIE-L'AIGUILLE, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au plan d'occupation des sols des communes concernées conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

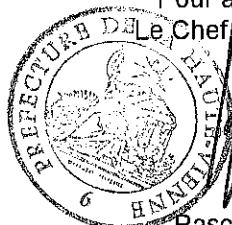
Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef du SIRDPC,

Pascal LEROY

Limoges, le 13 JAN. 1999
Le Préfet de Région,

Michel DIEFENBACHER